



MÉDIAS SUISSES

SCHWEIZER MEDIEN | STAMPA SVIZZERA | SWISS MEDIA

Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti
Chef du département DETEC

Monsieur Bernard Maissen
Directeur de l'Office fédéral de la communication

Par courriel à : m@bakom.admin.ch

Paudex, le 31 janvier 2024

Consultation relative à la révision de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Monsieur le Directeur,

Médias Suisses, l'association des médias privés romands, vous remercie de lui donner l'occasion de prendre position sur le projet de révision de l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV). Les trois associations d'éditeurs Schweizer Medien, Stampa Svizzera et Médias Suisses réunissent une centaine d'entreprises de médias qui éditent plus de 300 publications et exploitent de nombreuses plateformes numériques d'information.

1. Rappel du contexte

En août 2023, l'initiative populaire fédérale « 200 francs, ça suffit ! » (ci-après : « Initiative SSR ») a abouti avec plus de 120'000 signatures. Ce texte demande que les redevances de radio et de télévision ne soient à l'avenir payées que par les ménages privés et qu'elles soient limitées à 200 francs par an. Lors de sa réunion du 8 novembre 2023, le Conseil fédéral, estimant que cette initiative pourrait significativement impacter la diversité journalistique et la présence locale de la SSR, a pris la décision de rejeter celle-ci tout en proposant, en 2027 et 2028, de diminuer le montant de la redevance des ménages CHF 335.- à 312 par an et à exonérer du paiement de celle-ci les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à MCHF 1,2. Puis, dans une seconde étape, le Conseil fédéral propose de diminuer la redevance annuelle pour les ménages à CHF 300 par an dès le 1^{er} janvier 2029, date qui coïncidera avec l'entrée en vigueur de la nouvelle concession SSR, laquelle le Conseil fédéral se propose de rédiger après l'initiative SSR.

2. Position de Médias Suisses

Les éditeurs reconnaissent l'importance d'une SSR ancrée dans les régions pour fournir une offre médiatique de base en Suisse, car la diversité des médias est assurée par un système dual composé des médias privés et de la SSR. Toutefois, un tel système ne fonctionne que si la SSR se concentre sur sa mission principale et œuvre activement à une coexistence avec les médias privés selon les termes de l'article 93 alinéa 4 de la Constitution « *La situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse, doivent être pris en considération* ».

Ces prérequis permettant de garantir l'existence d'un paysage médiatique sain et pérenne sont aujourd'hui menacés, en particulier parce que la SSR développe depuis des années, avec l'argent de la redevance, des offres en ligne gratuites qui concurrencent directement les offres de médias privés, ce qui met en danger le système médiatique dual suisse, lequel prévoit une coexistence des médias privés et de service public.

Le contre-projet du Conseil fédéral fixe de nouvelles limites à la SSR, ce qui est pragmatique. Les éditeurs estiment toutefois qu'une baisse du montant de la redevance allouée à la SSR ne constitue pas une question centrale de ce débat, mais qu'il est en revanche impératif de limiter l'offre en ligne de la SSR et d'exiger que la SSR se renforce dans les domaines non commerciaux de la télévision linéaire, ainsi que dans la coopération avec les médias privés.

Le système médiatique dual avec, d'un côté, les médias privés et, de l'autre, la SSR, doit être ramené sur la voie du partenariat qui a fait ses preuves dans le passé. Il faut malheureusement constater que le contre-projet du Conseil fédéral – et la révision de l'ORTV qui en découle – ne répond pas suffisamment à ce besoin. Pour s'attaquer au cœur du problème et éviter de nouvelles distorsions du marché préjudiciables aux médias privés, il faut adapter la concession de la SSR pour 2025, comme le prévoyait initialement le Conseil fédéral, pour redéfinir rapidement le mandat de la SSR. Cela d'autant plus que la SSR indique, dans sa réponse 20 novembre 2023 à la consultation sous revue, que le mandat de prestations actuel ne pourra plus être financé dès 2027 en raison de la réduction de la redevance proposée. Une redéfinition rapide du mandat de la Concession et du mandat de prestations de la SSR s'impose donc d'autant plus.

La SSR doit se concentrer de manière accrue sur le domaine non commercial de la télévision linéaire

Selon l'art. 93 al. 2 de la Constitution fédérale, la radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles tiennent compte des particularités du pays et des besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière appropriée et expriment la diversité des opinions de manière adéquate. La Constitution (art. 93 al. 4) impose en même temps à la radio et à la télévision publiques et à la Confédération de respecter les médias privés, en particulier la presse ; cette obligation découle du principe de proportionnalité, selon lequel l'État ne doit intervenir dans les affaires économiques que dans la mesure où le marché est défaillant.

Lors de sa séance du 8 novembre 2023, le Conseil fédéral a concrétisé cette norme constitutionnelle en précisant que la SSR devait certes continuer à proposer un programme complet de télévision linéaire, mais que la SSR devait, concernant « [...] *le divertissement et le sport, [...] se concentrer sur les événements qui ne sont pas couverts par les autres diffuseurs*¹ ». Médias Suisses partage entièrement l'avis du Conseil fédéral et demande qu'il en soit tenu compte de manière appropriée dans la formulation de la nouvelle Concession SSR.

¹ Communiqué de presse du Conseil fédéral du 8 novembre 2023 intitulé « Le Conseil fédéral rejette l'initiative SSR, mais veut réduire la redevance radio-tv ».

Extension importante des activités en ligne de la SSR

Depuis de nombreuses années maintenant, les médias privés demandent que les activités de la SSR soient limitées à l'essentiel (offres limitées à la consultation à la demande, sur le digital, des contenus des chaînes de radio et de télévision linéaires).

Dans les faits toutefois, force est de constater que la SSR s'investit de plus en plus dans le digital, en créant un nombre croissant de contenus spécifiquement conçus pour le web et ses canaux sur les médias sociaux, des contenus qui, par ailleurs, ne sont plus intégrés dans son programme linéaire traditionnel. L'offre multimédia de la SSR, sans lien avec les émissions de radio ou de télévision, est en constante expansion. La SSR s'éloigne ainsi clairement du mandat qui est le sien et concurrence frontalement les offres des médias privés avec l'argent de la redevance, ce qui inquiète également la politique. En 2020, le Conseil fédéral a réagi en termes clairs à l'interpellation [20.4207](#) en précisant la chose suivante « *La SSR doit mettre l'accent sur les contenus audios et audiovisuels et elle n'est pas autorisée à proposer un journal en ligne. En outre, ses offres se concentrent sur les événements survenant au niveau national et dans les régions linguistiques* ² ». Le Conseil fédéral a ainsi confirmé les limites claires auxquelles la SSR doit se plier en limitant ses activités en ligne essentiellement à l'offre d'une médiathèque qui garantit l'accès en ligne aux contenus des programmes TV et radio linéaires.

Une distorsion du marché qui doit être corrigée

Les médias privés sont actuellement en train de mettre en place des modèles payants pour leurs offres numériques afin d'assurer le financement du journalisme. Ces efforts sont toutefois minés par l'offre en ligne de la SSR, financée par la redevance et accessible gratuitement. L'affirmation de la SSR selon laquelle les offres en ligne s'enrichiraient mutuellement s'avère fautive, comme le montrent plusieurs études récentes, dont l'étude IFAK réalisée en juin 2023 sur mandat de l'association allemande des éditeurs numériques et des éditeurs de journaux BDZV³ ou l'étude Vocatus publiée en juillet 2023 sur mandat de l'association des journaux autrichiens VÖZ⁴.

Ces deux études concluent que les offres gratuites d'informations en ligne du service public entravent fortement, voire empêchent, l'essor d'offres de médias privés payantes. Les utilisateurs dont le budget médias est déjà sollicité par le paiement de la redevance audiovisuelle se limitent souvent, pour des raisons de coûts, aux offres de texte en ligne « gratuites » des médias de service public et ne recourent pas aux offres payantes des privés. En fin de compte, la diversité des médias s'en trouve menacée, un constat qui vaut également pour la Suisse.

La concurrence acharnée exercée par la SSR dans le domaine numérique constitue un obstacle majeur pour les médias privés désireux de développer des offres numériques payantes attractives permettant de toucher un nouveau public. Les conséquences de cette concurrence inéquitable sont palpables et dramatiques pour le paysage médiatique suisse, comme en témoignent les centaines de licenciements annoncés ces derniers mois au sein de divers titres de presse alémaniques et romands. Ces suppressions d'emplois reflètent l'ampleur des difficultés financières et structurelles auxquelles sont confrontés les médias privés, qui peinent à trouver leur place et à assurer leur viabilité économique dans un environnement où les règles du jeu leur sont de plus en plus défavorables.

Face à cette situation alarmante, il devient impératif de repenser le cadre régissant les activités de la SSR, notamment en ce qui concerne sa présence en ligne. Il est essentiel d'appliquer ici le

² A cet égard, qu'il nous soit permis de signaler une erreur de traduction dans la version française de la réponse du Conseil fédéral aux questions 2 et 3 de l'interpellation susmentionnée : là où la version originale allemande indique « *Die Konzession gibt der SRG für ihre Tätigkeiten im Online-Bereich, insbesondere was Textbeiträge betrifft, aber klare Leitplanken vor.* », la traduction française introduit un contresens : « **Toutefois, la concession ne lui donne aucune ligne directrice claire pour ses activités dans le domaine en ligne, en particulier concernant les textes** ».

³ Etude IFAK pour le Bundesverband Digitalpublisher und Zeitungsverleger (BDZV), juin 2023.

⁴ Etude Vocatus pour le Verband Österreichischer Zeitungen (VÖZ), juillet 2023.

principe de subsidiarité, qui stipule que le service public ne devrait intervenir que lorsque les acteurs privés ne sont pas en mesure de fournir un service équivalent. En limitant les activités en ligne de la SSR aux domaines que les médias privés ne peuvent ou ne souhaitent pas couvrir, l'on rétablirait une concurrence plus équitable en offrant aux médias privés la possibilité de développer et de rentabiliser leurs offres numériques.

Cette réforme serait bénéfique non seulement pour les médias privés, qui pourraient ainsi diversifier et consolider leurs sources de revenus, mais également pour le pluralisme et la diversité des médias en Suisse. La définition de conditions-cadres plus équilibrées favoriserait une offre médiatique riche et variée, essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie. Il est donc crucial que le Conseil fédéral prenne des mesures rapides pour ajuster les règles du jeu, afin de préserver la pérennité et le dynamisme du paysage médiatique suisse.

La concession SSR doit être adaptée pour 2025

Lors de sa séance du 7 septembre 2022, le Conseil fédéral avait décidé de fixer les grandes lignes de la nouvelle concession dans le courant de l'année 2023. La nouvelle concession SSR devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, en tenant compte des intentions exprimées par le Conseil fédéral : « *À l'avenir, la SSR devrait axer sa présence en ligne davantage sur les offres audio et audiovisuelles, alors que des restrictions supplémentaires devraient être examinées pour les textes écrits. Les médias privés suisses obtiendraient ainsi plus d'espace sur Internet⁵* ».

Cependant, selon le rapport explicatif relatif à la révision partielle de l'Ordonnance sur la radio et la télévision ouverte le 8 novembre 2023, le Conseil fédéral envisage désormais de ne procéder à une révision de la concession SSR après la votation populaire sur l'Initiative SSR. La nouvelle concession SSR n'entrerait ainsi en vigueur que le 1^{er} janvier 2029, dans le cadre du nouveau dispositif financier. D'ici là, le Conseil fédéral envisage de prolonger la concession actuelle, ce qui n'est guère satisfaisant à notre avis.

Comme évoqué plus haut, Médias Suisses considère qu'en raison de l'expansion significative de la SSR dans le domaine numérique, il est urgent de redéfinir sans délai les limites de l'offre digitale du service public dans la Concession. Ce travail doit intervenir avant que la SSR n'établisse une situation de fait difficile à remettre en question par la suite. Pour cette raison, nous soutenons que la Concession SSR doit être modifiée pour le 1^{er} janvier 2025, conformément aux intentions exprimées par le Conseil fédéral en 2022, même si ce texte devait être réévalué ultérieurement à la lumière des résultats de la votation sur l'Initiative SSR.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

MÉDIAS SUISSES

Association des médias privés romands



Stéphane Estival
Président



Daniel Hammer
Secrétaire général

⁵ Communiqué du Conseil fédéral du 7 septembre 2022 intitulé « Montant de la redevance de radio-télévision et concession SSR reconduits ».